



## Dossier de demande de servitudes d'utilité publique

Projet de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Gournay et création d'un casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction (36)



Nom du rapport - Version	Date	Commentaires	Rédaction	Validation
			Nom	Nom
DDAE Carrière et casier de déchets d'amiante lié	Juillet 2020	Version pour dépôt en Préfecture	H. BRACONOT	G. LE DEODIC
DDAE Carrière et casier de déchets d'amiante lié	Janvier 2021	Version corrigée suite demande compléments	H. BRACONOT	



## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. LES SERVITUDES ET L'ÉLOIGNEMENT DE L'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX TIERS.....</b>	<b>6</b>
2.1. UN ÉLOIGNEMENT OBLIGATOIRE DE LA ZONE D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX TIERS .....	6
2.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA BANDE DE 100 M .....	7
2.2.1. OBJET ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE : DES SUP COMME OUTIL COMPLEMENTAIRE AFIN D'ASSURER UN ISOLEMENT DU SITE .....	8
2.2.2. RAPPELS SUR LEUR FONDEMENT JURIDIQUE, LEUR PORTEE ET LEUR TRANSCRIPTION	10
2.2.3. PROCEDURE DE DEMANDE ET D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (ARTICLES R.515-91 A R. 515-94 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	11
<b>3. PROJET DE CONSTITUTION D'UN CASIER DE STOCKAGE DES DECHETS D'AMIANTE LIE AU SEIN DE LA CARRIERE DE GOURNAY .....</b>	<b>13</b>
3.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET .....	13
3.2. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT.....	14
3.2.1. DESIGNATION DE L'ENTREPRISE .....	14
3.2.2. PRESENTATION DE LA SEG .....	14
3.3. SITUATION FONCIERE ET URBANISTIQUE DU PROJET .....	15
3.3.1. SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE .....	15
3.3.2. SERVITUDES .....	16
3.3.4. CONFORMITE URBANISTIQUE .....	17
3.4. DESCRIPTION DES TERRAINS INCLUS DANS LE PERIMETRE .....	18
3.4.1. TOPOGRAPHIE .....	18
3.4.2. HYDROGRAPHIE.....	18
3.4.3. NATURE DES TERRAINS .....	19
3.4.4. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS .....	20
<b>4. ENONCE DES REGLES DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PROPOSEES.....</b>	<b>22</b>
4.1. GENERALITES.....	22
4.2. DEMANDE DE SUP .....	22
4.2.1. PORTEE DES SUP POUR LES PARCELLES CONCERNEES .....	24
4.2.2. DUREE DES SUP.....	24
4.2.3. MODULATION DES SUP .....	24
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>25</b>
<b>6. ANNEXE 1 .....</b>	<b>26</b>
<b>7. ANNEXE 2 .....</b>	<b>27</b>

## Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site sur fond IGN au 1/25 000.....	5
Figure 2 : Type de maîtrise foncière dans la bande des 100 mètres.....	9
Figure 3 : Organigramme de la société SEG.....	14
Figure 4 : Localisation du chemin de randonnée.....	16
Figure 5 : Extrait de la carte communale de Gournay avec délimitation carrière.....	17
Figure 6 : Réseau hydrographique local.....	19
Figure 7 : Affectation des terrains et bâtiments dans la bande des 100 mètres.....	21

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste des parcelles de la carrière de Gournay.....	15
Tableau 2 : Parcellaire dans la bande des 100 m.....	23

## 1. INTRODUCTION

Le présent dossier a pour objet de solliciter, auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, une demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) qui intervient en parallèle du dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière d'argile de Gournay et l'autorisation d'exploiter un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction.

Ce projet est porté par la société SEG.

L'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux prévoit que : « *Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.* »

L'article 39 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux indique que « *La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.* »

L'article L 515-12 du code de l'environnement permet l'institution des servitudes telles que visées à l'article L 515-8 et suivants dudit code (Servitudes d'Utilité Publique) dans une bande d'isolement autour de la zone d'exploitation d'un site de stockage de déchets.

La société SEG sollicite dans le présent dossier l'institution de telles servitudes sur les terrains de la bande des 100 m autour du casier dédié au stockage des déchets d'amiante afin de pouvoir satisfaire à la garantie d'isolement sur l'ensemble du pourtour de la zone de stockage de déchets non dangereux de son site ; et ce, en parallèle de la demande d'autorisation environnementale.

Le plan en page suivante permet de localiser le site de projet.

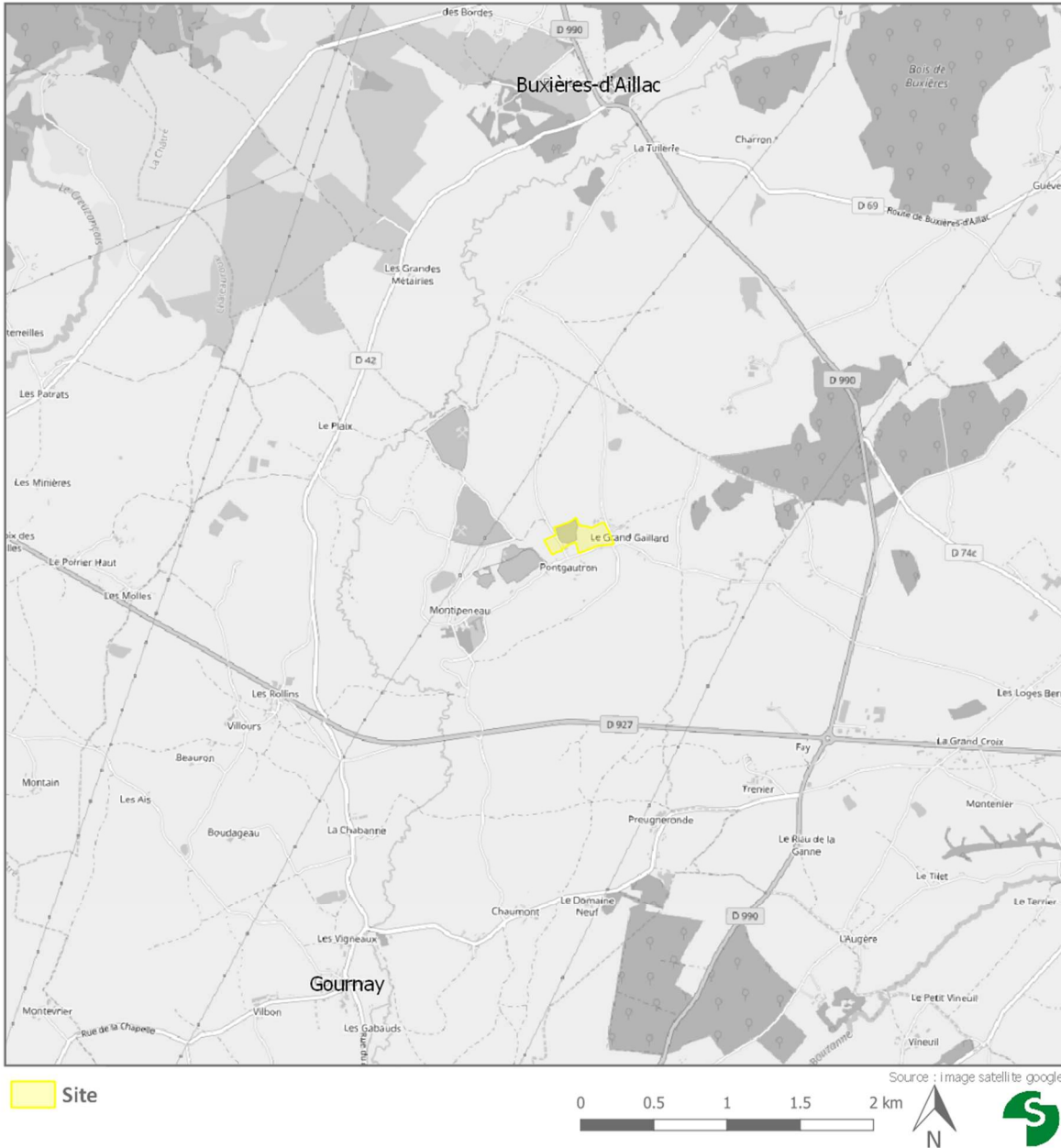


Figure 1 : Localisation du site sur fond IGN au 1/25 000

## 2. LES SERVITUDES ET L'ÉLOIGNEMENT DE L'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX TIERS

### 2.1. UN ÉLOIGNEMENT OBLIGATOIRE DE LA ZONE D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX TIERS

Le Chapitre Ier du Titre II de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 décline les critères de choix et de localisation du site.

Au sein de ce chapitre, l'article 7 impose à l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'avoir la maîtrise foncière d'une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage ou d'apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes, que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec l'exploitation de l'ISDND ne seraient pas exercées ou effectuées dans cette bande de 200 mètres et ce pour toute la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'ISDND.

Rappel de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :

*« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.*

*Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.*

*La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %. [...] »*

Le Chapitre Ier du Titre V de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 précise les dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Au sein de ce chapitre, la bande d'isolement définie ci-dessus est réduite à 100 m pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets d'amiante lié.

Rappel de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :

*« La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. »*

L'exploitant se doit donc de fournir, avant la mise en service de l'exploitation, les garanties nécessaires en termes de propriété, contrats, conventions ou servitudes pour respecter cette zone d'isolement de 100 mètres autour de la zone de stockage de déchets d'amiante lié.



Ainsi, les dispositions de ces articles n'ont d'autre objet que de faire respecter, pour ce qui concerne les ISDND, un certain éloignement de la zone de stockage de toute autre installation, habitation ou immeuble occupé par des tiers incompatible avec la présence d'une ISDND et notamment de tout lieu de vie tels que les campings.

A ce propos, il est utile de préciser que la notion d'immeuble est prise dans son sens premier à savoir un bien qui, par nature, ne peut être déplacé. D'ailleurs, des précisions apportées par le Ministère en charge de l'Ecologie précisent que cette notion « d'immeuble occupé par des tiers » ne fait pas référence uniquement à la notion de construction autre qu'une habitation ou une installation mais aussi aux terrains non bâtis.

## 2.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA BANDE DE 100 M

Rappel de l'article L515-12 du code de l'environnement :

*« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.*

*Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. [...] »*

Les servitudes ont pour objet de faire respecter une distance d'éloignement avec les zones de stockage de déchets d'amiante lié. Les exploitants peuvent satisfaire à cette obligation :

- En assurant l'acquisition foncière de la zone de stockage comme de la bande d'isolement : zone de stockage et zone d'éloignement de 100 mètres intégralement comprise dans l'emprise foncière du site.
- En apportant la garantie que cette bande d'isolement sera respectée pendant toute la durée de l'exploitation et la période de suivi post-exploitation (zone d'éloignement de 100 mètres totalement ou partiellement à l'extérieur de l'emprise foncière du site) par :
  - a) La mise en place de conventions privées avec les propriétaires des terrains concernés par la garantie d'éloignement hors zone d'emprise du site (application de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016),
  - b) La demande au Préfet d'instituer des Servitudes d'Utilité Publique sur ces terrains (Application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement).

### **2.2.1. OBJET ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE : DES SUP COMME OUTIL COMPLEMENTAIRE AFIN D'ASSURER UN ISOLEMENT DU SITE**

C'est la loi du 27 février 2002 n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité qui a modifié l'article L. 515-12 dans le code de l'environnement autorisant l'institution de Servitudes d'Utilité Publique pour assurer l'éloignement de la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets par rapport aux tiers.

La nouvelle rédaction de l'article L.515-12 précise que dans le cas des installations de stockage de déchets, les servitudes peuvent être instituées à tout moment.

**Dans le cas de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante lié présente au sein de la carrière de Gournay, la société SEG sollicite auprès des services préfectoraux, en parallèle du dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, que cette garantie soit apportée sous forme de Servitudes d'Utilité Publique sur l'ensemble des parcelles de la bande des 100 m autour des zones de stockage de déchets. Le législateur a prévu cette éventualité pour les installations de stockage de déchets en modifiant à cette fin le contenu de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement.**

Le plan en page suivante permet de représenter la localisation cadastrale complète de la bande d'isolement de 100 m autour du périmètre du casier de stockage des déchets d'amiante lié ainsi que les moyens mis en œuvre par la société SEG afin d'apporter des garanties d'isolement dans cette zone.

**[Voir Plan en page suivante]**

La société SEG demande donc l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur une superficie de **2ha 79a 32ca.**



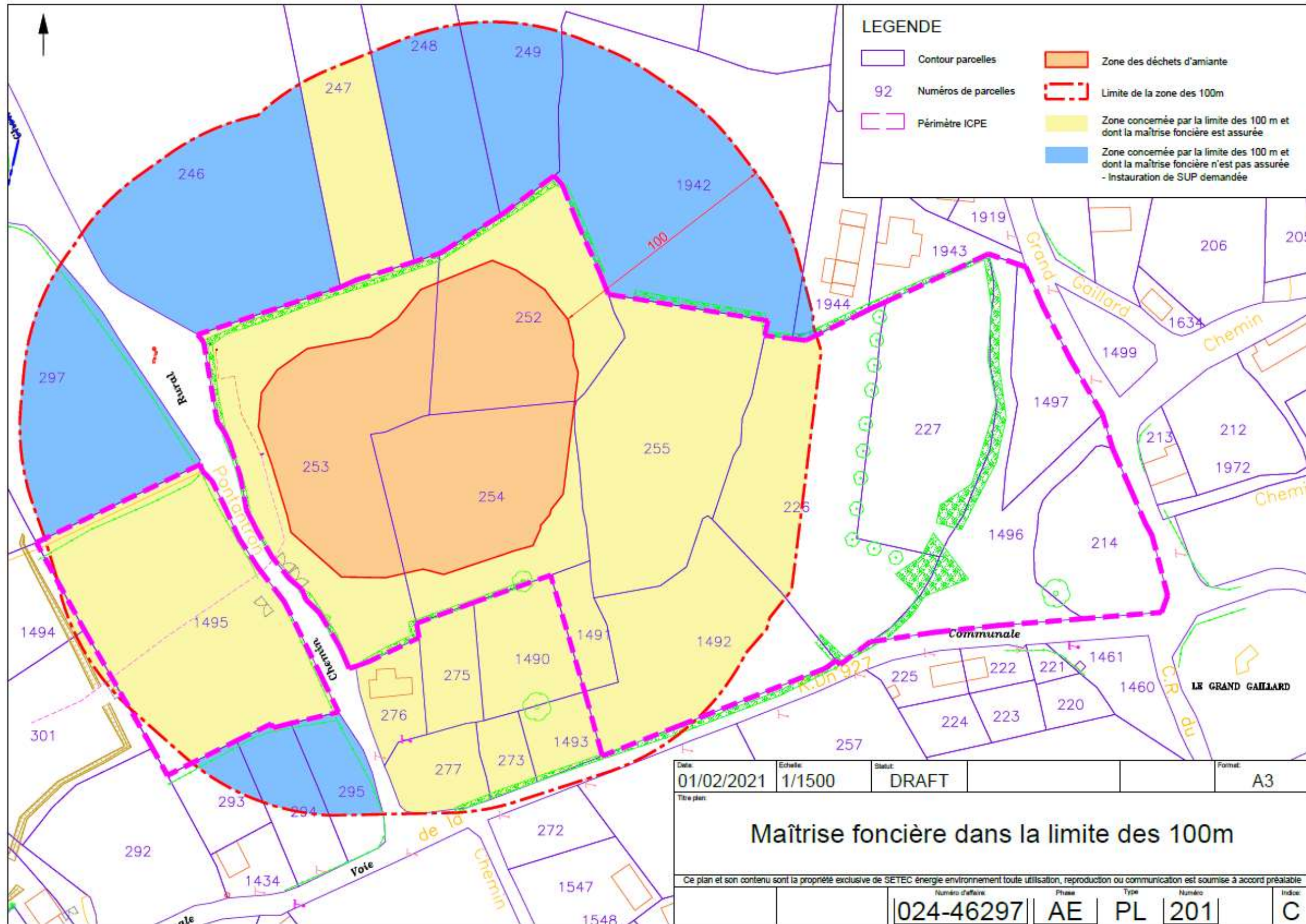


Figure 2 : Type de maîtrise foncière dans la bande des 100 mètres

## 2.2.2. RAPPELS SUR LEUR FONDEMENT JURIDIQUE, LEUR PORTEE ET LEUR TRANSCRIPTION

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement dans l'article 649 du code civil qui dispose : « Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers » ; et dans l'article 651 du même code pour leur portée : « La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention ».

Ainsi, dans le domaine des Installations Classées et de la protection de l'environnement, ce sont les articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement qui permettent d'instituer de telles servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation et pour certaines d'entre elles sur le site lui-même.

### Portée

La servitude peut impliquer, notamment :

- Une limitation ou une interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages à l'intérieur du périmètre ;
- Une limitation ou une interdiction du droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement des caravanes ;
- Au cas où un permis de construire serait délivré, de subordonner la délivrance de ce permis à certaines prescriptions techniques, différentes selon le type de servitudes et leur objet ;
- La limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol. La contrainte est ici étendue aux travaux et usages qui concernent le terrain lui-même, comme par exemple, les précautions en cas de réalisation de terrassement ;
- Des prescriptions relatives à la surveillance du site pouvant consister à imposer des mesures d'observations ainsi que les espaces nécessaires à l'installation d'appareillages de contrôle ;
- Des prescriptions relatives aux conditions d'accès au site, qui peuvent être des interdictions ou des droits donnés, par exemple, pour la réalisation de mesures.

Les limitations ne sont pas nécessairement absolues mais peuvent être conditionnées à la réalisation d'études préalables (par exemple : diagnostics avant réalisation de travaux de terrassement).

Conformément à l'article R515-31-2 du code de l'environnement, créé par le décret n°2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols, le dossier de demande de servitudes peut également définir les servitudes de nature à parer aux risques liés à la présence de déchets. Celles-ci sont établies de manière à :

- Éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la présence des déchets ;
- Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- En cas de besoin, prévoir l'entretien et la surveillance du site.

## Transcription

Les Servitudes d'Utilité Publique sont reportées :

- A la carte communale ou au plan local d'urbanisme : les servitudes instituées par l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être annexées à la carte communale dans les conditions prévues par l'article 126-1 du code de l'urbanisme. Cette transcription doit intervenir dans le délai d'un an à compter soit de l'approbation de la carte communale, soit de l'institution de la servitude.
- Au registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955.

Elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme (article R 410-12 du code de l'urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.

### **2.2.3. PROCEDURE DE DEMANDE ET D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (ARTICLES R.515-91 A R. 515-94 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique doit être formulée auprès du représentant de l'Etat dans le département, à l'initiative de l'exploitant ou du maire de la commune d'implantation de l'installation. L'institution de Servitudes d'Utilité Publique peut également être le fait du Préfet sur sa propre initiative.

Le dossier de demande comprend :

- Une notice de présentation,
- Un plan faisant ressortir le périmètre ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le Préfet, sur le rapport de l'Inspection des Installations Classées, arrête le projet qui est transmis avant l'enquête publique au demandeur et au maire concerné.

L'enquête publique est régie par les articles R.515-91 à R.515-94 du code de l'environnement.

L'acte instituant des Servitudes d'Utilité Publique est notifié par le Préfet aux maires concernés et au demandeur, ainsi qu'à chacun des propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Il fait l'objet d'un affichage en mairie, sur le site et d'un avis publié par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux du département.



**L'article L.515-12 du code de l'environnement donne la possibilité d'instituer des Servitudes d'Utilité Publiques sur tout ou partie d'une bande de 100 mètres autour de la zone de stockage des déchets d'amiante lié.**

**La pérennité d'une telle disposition est garantie, y compris dans le cas de la cession à un tiers d'un terrain concerné par ces servitudes, dès lors que la maîtrise de l'urbanisation est fortement assurée, puisque les Servitudes d'Utilité Publique sont prises en compte au sein de l'ensemble des documents d'urbanisme et lors de l'instruction du permis de construire.**

### 3. PROJET DE CONSTITUTION D'UN CASIER DE STOCKAGE DES DECHETS D'AMIANTE LIE AU SEIN DE LA CARRIERE DE GOURNAY

#### 3.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La SEG sollicite auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre une prolongation de la durée d'activité de la carrière à partir de 2022 de 13,4 années (soit jusqu'en 2035 au lieu de 2025 comme initialement prévu dans l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2004) ainsi que la création et l'exploitation d'un casier de stockage des déchets d'amiante lié à partir de 2022 et pendant 13,4 ans. Le projet de la SEG consiste en :

- L'extraction de 10 500 tonnes / an d'argiles durant les 5 premières années d'exploitation soit un total de 52 500 tonnes sur 5 ans ;
- La réception d'une moyenne de 10 000 tonnes / an, avec un pic possible de 15 000 tonnes / an au maximum de déchets inertes aux caractéristiques K3+ tout au long de la durée d'autorisation soit durant 13,4 ans ;
- La réception de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction à raison de 10 000 tonnes / an avec un pic autorisé à 15 000 tonnes /an au maximum, pendant 13,4 ans à partir de 2022.

A l'heure actuelle, la société SEG exploite une carrière d'argile, située au lieu-dit « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard » dans la commune de Gournay, elle comporte :

- Une zone exploitée en cours de remblaiement par des déchets inertes,
- Une zone à exploiter.

L'exploitation de la carrière de Gournay est autorisée par l'Arrêté Préfectoral n°2004-E-84 du 13 janvier 2004 et arrêté complémentaire du 9 avril 2018 autorisant l'exploitation de la carrière d'argile et son remblaiement en déchets inertes.

La société SEG est autorisée à exploiter la carrière dans le cadre de l'Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant transfert au profit de la Société d'exploitation de Gournay de l'exploitation de la carrière.

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, la SEG est autorisée à extraire 50 000 t/an soit 20 000 t/an en moyenne de matériaux jusqu'en 2025. Depuis le début de l'exploitation, les rythmes d'extraction ont été moins importants que prévu. Dans ce cadre, le potentiel d'exploitation de la carrière et son réaménagement final ne seront pas atteints en 2025.

De plus, face à l'épuisement des capacités de stockage des déchets d'amiante lié identifiée dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de la Région Centre-Val-de-Loire, la SEG souhaite apporter un service de proximité aux acteurs économiques locaux en réponse à l'objectif n°24 du Plan soit « maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante lié sur le territoire ».

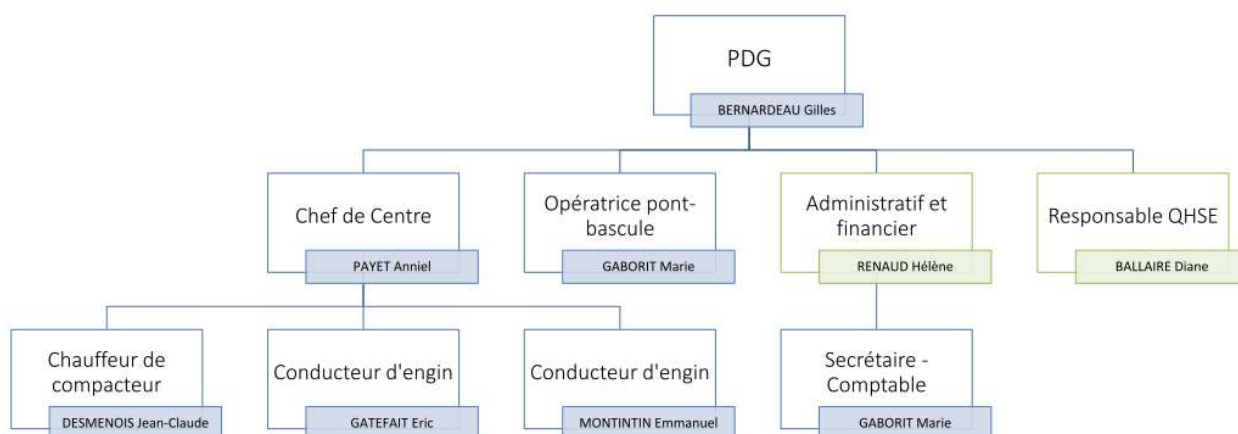
### 3.2. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

#### 3.2.1. DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

<b>Dénomination sociale</b>	Société d'exploitation de Gournay (SEG)
<b>Nom commercial</b>	SEG
<b>Siège social</b>	La Chaume Lauzon – 36230 Gournay
<b>Forme juridique</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)
<b>N° SIREN</b>	399 307 438
<b>La qualité du signataire de la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BERNARDEAU, Gilles, Didier, Président Directeur Général</li> <li>• BERNARDEAU, Gilles, Didier, Président Directeur Général</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et prénoms, nationalité, qualité du responsable statutaire de l'entreprise et de la personne ayant qualité pour engager la société</li> <li>• Nom et prénoms, nationalité, qualité des personnes chargées du suivi du dossier</li> </ul>	

#### 3.2.2. PRESENTATION DE LA SEG

La société SEG est immatriculé au RCS de Châteauroux depuis le 30 décembre 1994. La société est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et élimination des déchets non dangereux. Son effectif est de 5 salariés. L'organisation de la SEG est la suivante :



**Figure 3 : Organigramme de la société SEG**

L'ensemble du personnel est expérimenté dans la conduite de travaux d'aménagements et d'exploitation des sites de stockage et de carrière. Il possède une parfaite connaissance du métier.



Le personnel est régulièrement formé en matière de techniques (habilitations, CACES, ...), d'environnement, de sécurité et de respect de la réglementation.

### 3.3. SITUATION FONCIERE ET URBANISTIQUE DU PROJET

#### 3.3.1. SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

La carrière se situe sur la commune de Gournay. Les terrains d'implantation de la carrière couvrent des parcelles dont la dénomination cadastrale est reprise ci-après.

Section	Parcelle	Vocation	Superficie cadastrale totale
A	214	Espaces verts	20 a 80 ca
A	226	Stockage / Espaces verts	71 a 80 ca
A	227	Espaces verts	53 a 80 ca
A	252	Stockage	55 a 50 ca
A	253	Stockage	99 a 00 ca
A	254	Stockage	61 a 60 ca
A	255	Stockage	68 a 10 ca
A	1491	Stockage	08 a 59 ca
A	1492	Stockage / Espaces verts	52 a 24 ca
A	1495	Espaces verts	84 a 75 ca
A	1496	Espaces verts	37 a 50 ca
A	1497	Espaces verts	19 a 46 ca
Total			06 ha 41 a 14 ca

**Tableau 1 : Liste des parcelles de la carrière de Gournay**

La société SEG est propriétaire des terrains concernés.

**[Voir Document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain en annexe]**

### 3.3.2. SERVITUDES

La carte communale de Gournay n'identifie pas de servitudes sur la zone d'implantation de la carrière et à proximité mais délimite :

- Le passage d'un chemin de randonnée pédestre en bordure sud et à l'ouest de la carrière (voir figure ci-dessous) ;
- La parcelle n°1495 classée « site archéologique ». Elle ne sera pas exploitée dans le cadre de l'activité de la carrière.

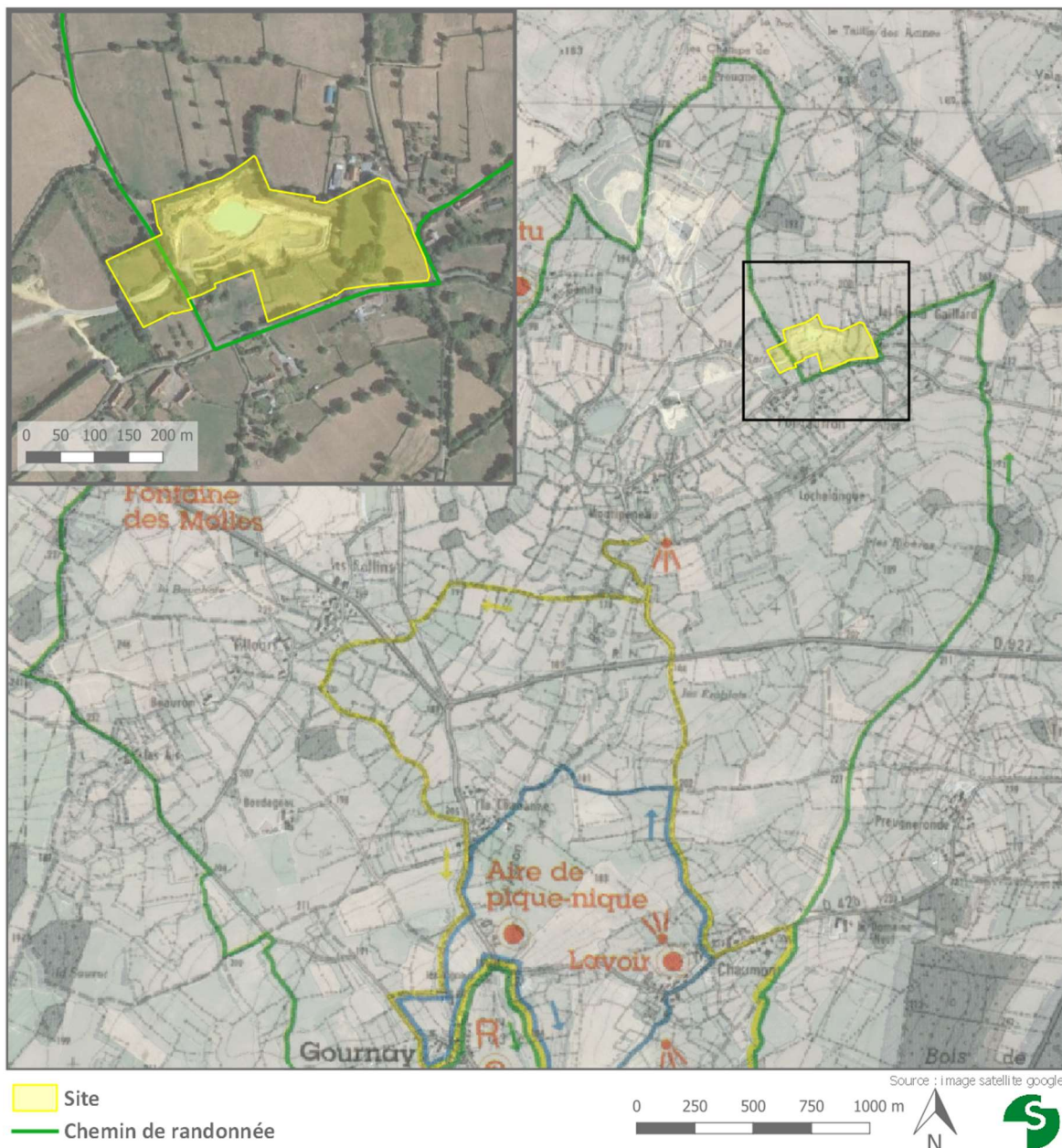


Figure 4 : Localisation du chemin de randonnée

### 3.3.4. CONFORMITE URBANISTIQUE

La carte communale de Gournay a été approuvée le 26 octobre 2009. Les parcelles de la carrière concernées par le projet du présent dossier sont situées en zone « ZnC » soit une zone non constructible.

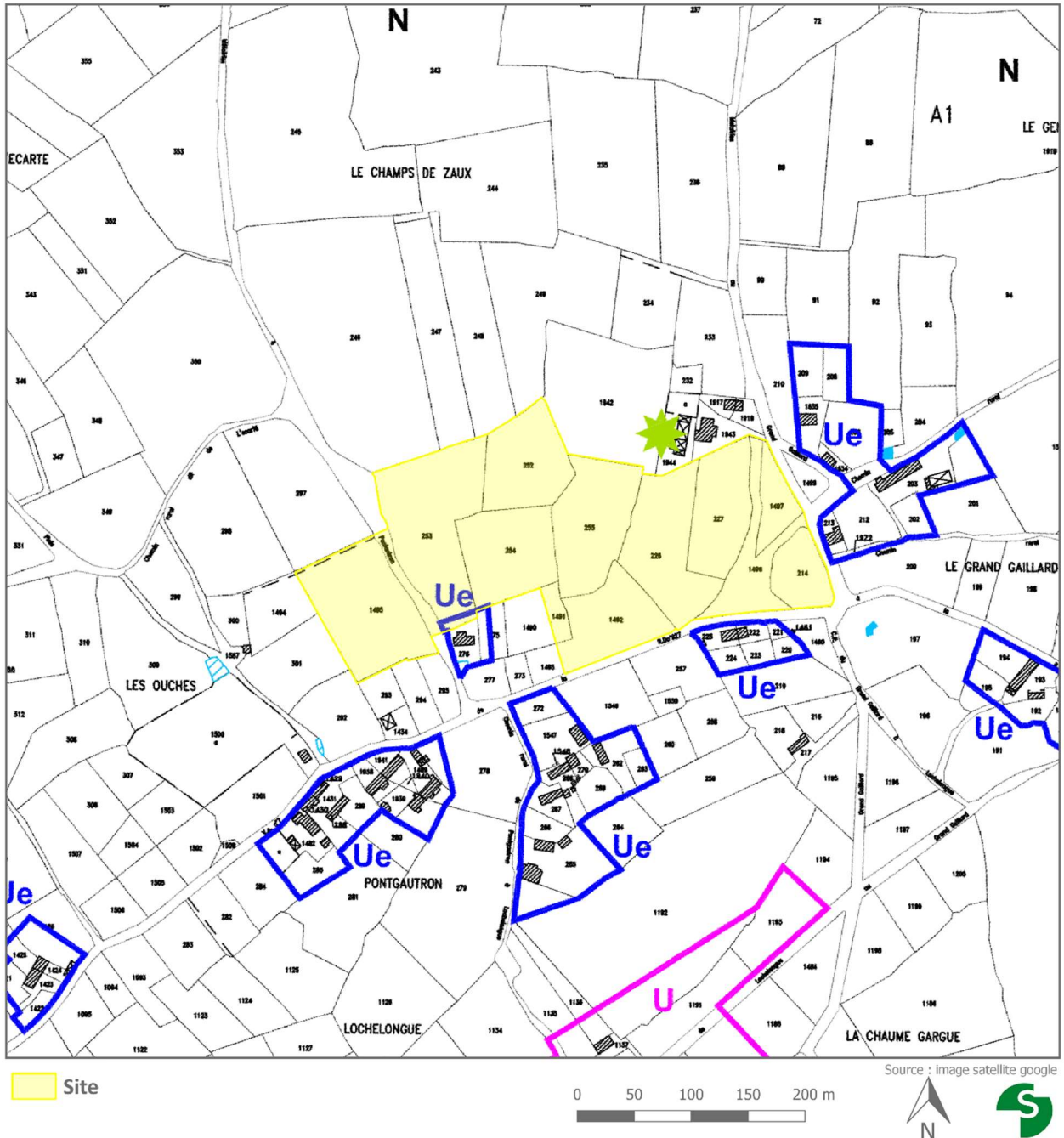


Figure 5 : Extrait de la carte communale de Gournay avec délimitation carrière

Selon le rapport de présentation de la carte communale de Gournay, la zone « ZnC » englobe l'essentiel du territoire communal et correspond soit :

- Aux zones agricoles (y compris les hameaux et écarts isolés ayant un lien direct avec cette activité) ;

- Aux zones à préserver en raison des paysages et des sites sensibles et/ou de milieux naturels et environnementaux (zones boisées et/ou humides, ruisseaux...).

En application du Règlement National de l'Urbanisme, dans cette zone sont seulement autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- A la mise en valeur des ressources naturelles et à des équipements collectifs ;
- Pour les « non-agriculteurs », l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Lors de l'établissement de la carte communale en 2009, la carrière était déjà identifiée dans les contraintes réglementaires applicables au zonage de la commune de Gournay.

Le projet n'implique pas de modifier l'emprise au sol ou l'emprise cadastrale, de fait il est conforme aux documents d'urbanisme de la commune de Gournay tel que décrit en 2009.

**Le projet et ses installations seront conformes aux prescriptions de la carte communale applicables au secteur ZnC.**

### 3.4. DESCRIPTION DES TERRAINS INCLUS DANS LE PERIMETRE

#### 3.4.1. TOPOGRAPHIE

Le relief de la commune de Gournay se caractérise par un plateau globalement incliné sud-nord dont l'altitude varie de 255 mètres au sud de la commune à 170 mètres au nord-est.

La carrière se situe au nord de la commune de Gournay au niveau d'un ensemble de collines douces. Globalement, le secteur de l'étude est caractérisé par une région argileuse et bocagée présentant un habitat peu dense et dispersé. Le relief du secteur est également marqué par la Vallée de l'Auzon, petit ruisseau s'écoulant à environ 2 km à l'ouest du site.

Le remblaiement de la carrière va permettre in fine de former un léger dôme uniforme sur l'ensemble de la zone d'exploitation avec des altimétries comprises entre 217 m NGF et 224,6 m NGF au point le plus haut.

#### 3.4.2. HYDROGRAPHIE

Le site étudié est localisé plus spécifiquement dans le grand bassin versant hydrographique de la Creuse qui constitue un axe de drainage des eaux d'envergure régionale et qui représente donc naturellement un point de confluence pour les nombreux cours d'eau de surface ainsi que pour les eaux souterraines. A l'échelle locale, le site appartient au grand bassin versant de la Bouzanne, affluent en rive droite de la Creuse.

La commune de Gournay est traversée du nord au sud par l'Auzon. Cette rivière passe à environ 1,5 km du site d'étude avant de se jeter dans la Bouzanne à environ 5km au nord du site d'étude.





Figure 6 : Réseau hydrographique local

### 3.4.3. NATURE DES TERRAINS

La carrière est enclavée au sein de terrains agricoles parsemés de fermes et entrecoupés de rideaux boisés. Un petit hameau constituant le lieu-dit « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard » ainsi que quelques fermes dispersées sont présents à proximité.

L'existence du site n'a pas altéré l'usage des terrains avoisinants. En effet, l'exploitation du site actuel n'a pas porté atteinte aux productions agricoles.

Une modélisation de la dispersion atmosphériques des substances traceurs de risque a par ailleurs été réalisée. Elle montre ainsi un impact sanitaire négligeable de l'installation pour les éléments

traceurs du risque par voie d'inhalation et ingestion au niveau des installations les plus proches. De plus, selon la circulaire du 9 août 2013, il apparaît également que le projet ne sera pas à l'origine d'une dégradation de l'état des milieux qui restera compatible avec les usages.

La surveillance des émissions sera maintenue conformément à la réglementation, pour s'assurer du maintien de la maîtrise des émissions et de la compatibilité des milieux.

#### 3.4.4. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

La carrière est située dans le département de l'Indre (86), sur la commune de Gournay à environ 30 km au sud de Châteauroux.

L'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) actuelle couvre une superficie totale de 6 ha 41 a 14ca pour une surface exploitable de 3 ha 70a.

Les premières habitations à proximité du site sont situées à moins de 100 m. Environ 8 autres lieux d'habitation se trouvent entre 100 et 200 m du site. Il s'agit principalement de fermes agricoles.

Des écuries sont situées à environ 1 km à l'est du site.

**Les servitudes demandées dans la présente notice de présentation ont pour objet de respecter les obligations liées à l'article 7 de l'Arrêté Ministériel de 2016 qui porte sur la garantie d'isolement de la zone de stockage des déchets d'amiante lié sur une bande de 100 m.**

**Les terrains concernés ne présentent aucune occupation actuelle par un tiers ni aucun immeuble susceptibles de nuire au périmètre d'isolement. Les parcelles incluses dans la bande des 100 m sont situées dans un secteur sans zonage spécifique des documents d'urbanisme applicables.**

**Qu'il s'agisse des éléments topographiques et hydrographiques décrits plus haut ou de la nature des terrains, comme de l'utilisation actuelle des parcelles concernées par le projet de SUP, aucun aspect spécifique n'amène de contraintes particulières à prendre en compte et aucun aspect n'implique une modulation de la portée des servitudes proposées.**

**En particulier, l'activité agricole n'est pas impactée par les servitudes. Elle pourra perdurer sans contraintes spécifiques.**

Le plan parcellaire des terrains et bâtiments et leur affectation dans la bande des 100 m est présenté en page suivante.



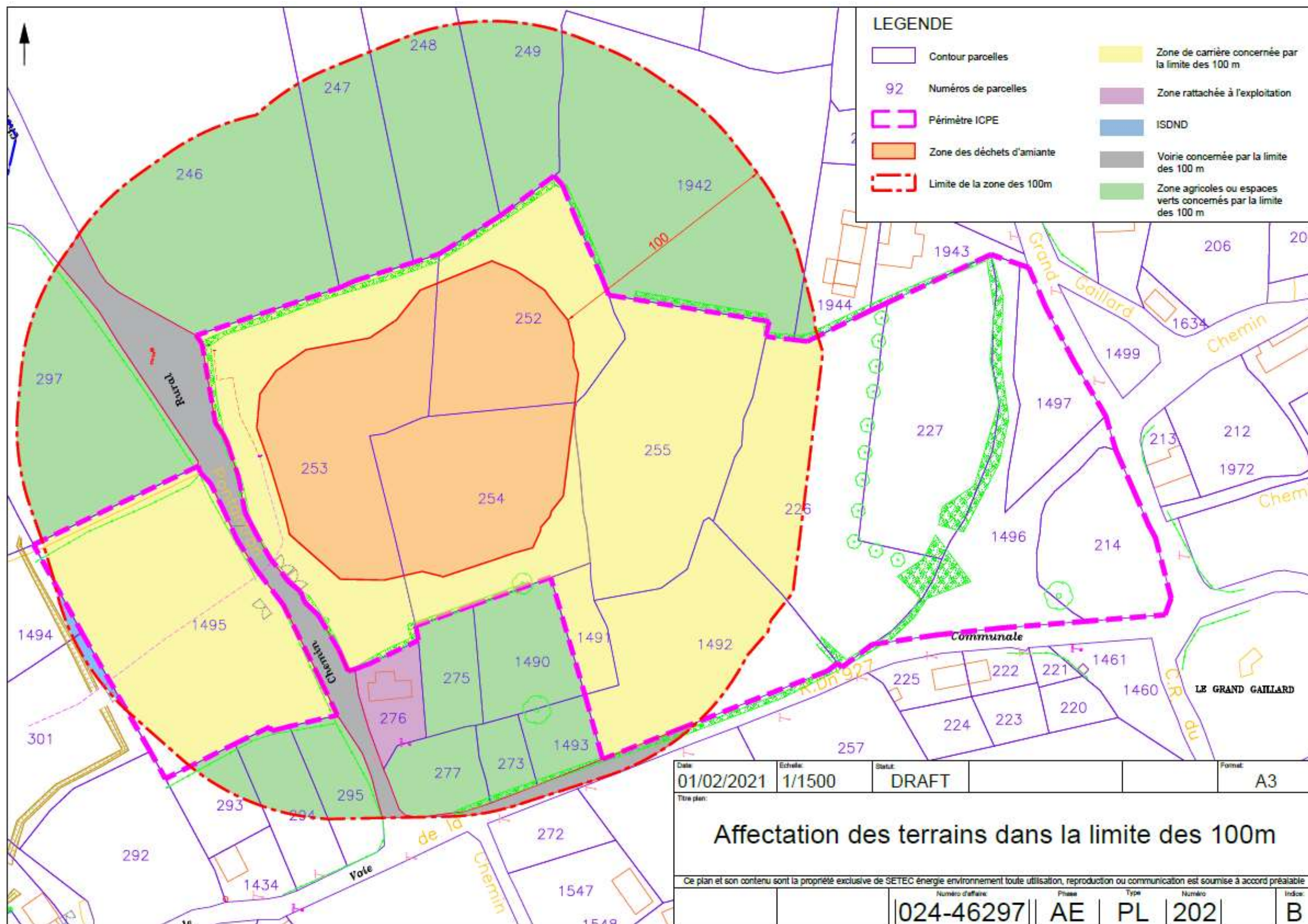


Figure 7 : Affectation des terrains et bâtiments dans la bande des 100 mètres

## 4. ENONCE DES REGLES DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PROPOSEES

### 4.1. GENERALITES

Parmi les types de servitudes existantes, les Servitudes d'Utilité Publique sont les seules à garantir simultanément :

- Le report des servitudes dans les documents d'urbanisme,
- La publication des servitudes à la conservation des hypothèques.

C'est pourquoi, afin de garantir un isolement de la zone de stockage de déchets d'amiante lié de 100 m par rapport aux tiers, la société SEG souhaite mettre en œuvre de telles dispositions sur des surfaces parcellaires situées en périphérie du casier de stockage des déchets d'amiante lié par le biais de servitudes.

Ces Servitudes d'Utilité Publique ont pour objectif d'assurer l'homogénéité du respect de l'isolement dans la bande de 100 m sur la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Les parcelles du site en lui-même, dont la maîtrise foncière est assurée par SEG feront l'objet de SUP lors de la cessation d'activité du casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié, au démarrage de la période de suivi du site.

### 4.2. DEMANDE DE SUP

La bande des 100 mètres, concernée par la demande de Servitudes d'Utilité Publique, recouvre tout ou partie des parcelles présentées dans le tableau en page suivante.

**La société SEG demande l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur 2ha 79a 32ca, soit 40% de la superficie totale de la bande des 100 mètres autour du casier de stockage des déchets d'amiante lié.**



Commune	N° de Parcelle	Surface totale (en m <sup>2</sup> )	Propriétaires	Surface comprise dans le rayon des 100 m (en m <sup>2</sup> )	Occupation du sol	Statut de la parcelle
Gournay	A-226	7180	SEG	2892	Carrière	Propriété
Gournay	A-246	26351	Monsieur Aufrère Jacky	6867	Espace agricole	SUP
Gournay	A-247	6421	SEG	2842	Espace agricole	Propriété
Gournay	A-248	6733	Monsieur Delavau Francis	3426	Espace agricole	SUP
Gournay	A-249	11047	Monsieur Delavau Francis	2474	Espace agricole	SUP
Gournay	A-252	5550	SEG	2390	Carrière et zone de casier amiante	Propriété
Gournay	A-253	9900	SEG	4586	Carrière et zone de casier amiante	Propriété
Gournay	A-254	6160	SEG	1606	Carrière et zone de casier amiante	Propriété
Gournay	A-255	6810	SEG	6810	Carrière	Propriété
Gournay	A-273	630	SEG	630	Espace agricole	Propriété
Gournay	A-275	1158	SEG	1158	Espace agricole	Propriété
Gournay	A-276	993	SEG	993	Zone rattachée à la carrière	Propriété
Gournay	A-277	1235	SEG	1235	Espace agricole	Propriété
Gournay	A-293	1156	Madame Rollin Alice	327	Espace agricole	SUP
Gournay	A-294	1541	Madame Rollin Alice	866	Espace agricole	SUP
Gournay	A-295	1319	Madame Rollin Alice	992	Espace agricole	SUP
Gournay	A-297	9097	Madame Fournier Liliane	4887	Espace agricole	SUP
Gournay	A-301	4414	SEG	121	ISDND	Propriété
Gournay	A-1490	1948	SEG	1948	Espace agricole	Propriété
Gournay	A-1491	859	SEG	859	Carrière	Propriété
Gournay	A-1492	5224	SEG	4288	Carrière	Propriété
Gournay	A-1493	853	SEG	853	Espace agricole	Propriété
Gournay	A-1494	2832	SEG	54	ISDND	Propriété
Gournay	A-1495	8475	SEG	8464	Carrière - partie non exploitée à l'ouest du site	Propriété
Gournay	A-1942	11263	Monsieur Delavau Francis	7952	Espace agricole	SUP
Gournay	A-1944	1970	Monsieur Delavau Francis	141	Espace vert	SUP
<b>TOTAL</b>				69 661		

Tableau 2 : Parcellaire dans la bande des 100 m

#### 4.2.1. PORTEE DES SUP POUR LES PARCELLES CONCERNEES

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016, les servitudes demandées et à instituer concernent une interdiction :

- D'habitation,
- De construire toute habitation,
- D'installer toute infrastructure permettant le camping, le caravanning ou le stationnement de mobil home,
- De toute opération susceptible de porter atteinte au merlon ceinturant le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié, à la couverture finale qui sera mise en œuvre en fin d'exploitation et toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité des dispositifs de collecte des eaux pluviales de ruissellement,
- Plus généralement l'occupation par des tiers de tout immeuble (qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis) incompatible avec la présence d'un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à proximité.

Ainsi, l'activité agricole, tout comme les aménagements ou constructions pour la mise en valeur du site, ne sont pas concernées par ces servitudes.

On entend par mise en valeur du site, les éventuelles constructions qui pourront être mises en place sur le site actuel une fois qu'il sera en post-exploitation, mais qui ne sont pas encore définies : aménagements en faveur de la biodiversité, cabane d'observation, parcours pédagogique avec local d'accueil par exemple.

Ces interdictions permettent de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

#### 4.2.2. DUREE DES SUP

Les servitudes couvrent :

- toute la durée d'exploitation du site, estimée à jusqu'à 2035 pour le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié,
- et toute la période de suivi à long terme du site, qui ne peut être inférieure à 10 ans pour les casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié (article 45 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016).

#### 4.2.3. MODULATION DES SUP

La définition et la portée des servitudes demandées ont pour unique objectif de satisfaire aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016. Aussi, aucune modulation n'est prévue dans la définition des règles de servitude proposées.

## 5. CONCLUSION

Dans le cadre de son projet de création et d'exploitation d'un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié, la société SEG doit avoir la maîtrise foncière d'une bande de 100 m autour de la zone de stockage des déchets d'amiante lié ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes, qu'aucune activité ou occupation du sol incompatibles avec l'exploitation de ce casier ne soient exercées ou effectuées dans cette bande de 100 m.

La garantie d'isolement est obtenue à la fois par la maîtrise foncière et par la superficie totale de la bande des 100 mètres autour du casier de stockage des déchets d'amiante lié dans son ensemble et des bassins de gestion des eaux pluviales de la zone d'exploitation.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme du casier de stockage d'amiante lié.

## **6. ANNEXE 1**

### **MAITRISE FONCIERE**

## **7. ANNEXE 2**

### **PLANS MAITRISE FONCIERE ET AFFECTATION DES SOLS DANS UN RAYON DE 100 M**